

Objet : enquête publique relative au projet, au titre de la Loi sur l'Eau, de création d'un bassin tampon destiné au rejet des eaux pluviales collectées sur le village d'Orzilhac, commune de Coubon.

Le Chambon sur Lignon,
Le 12 juillet 2016

AVIS MOTIVE

1 Objectif de l'enquête

La commune de Coubon a établi en août 2011 un phasage des actions à entreprendre afin de remédier aux dysfonctionnements du réseau d'écoulement des eaux pluviales sur le village d'Orzilhac.

Ce phasage comprend trois étapes :

- les premiers travaux, déjà effectués, ont consisté en l'amélioration de la collecte des eaux pluviales des deux côtés de la rue principale du village et de les guider gravitairement vers un fossé avant rejet direct dans la Loire,
- les travaux suivants, en cours de réalisation, ont pour objet la collecte, séparée des eaux usées, des eaux pluviales provenant du secteur Sud du village et du versant Nord du Mont Saint Maurice,
- les derniers travaux, objet de la présente enquête, sont destinés à réaliser un bassin de rétention pendant une durée de 4 heures avant écoulement dans la Loire les eaux pluviales d'une occurrence décennale. La préparation des travaux de cette dernière étape requiert :
 - o la définition du volume du bassin de rétention après analyse des bassins versants concernés et prise en compte des indications hydrologiques de Météo France,
 - o la définition de l'emplacement du bassin de rétention en fonction de l'écoulement gravitaire possible en fonction du relief.

2 Rappels législatifs et réglementaires

2.1 Procédure retenue

L'article L 214-1 du Code de l'Environnement dispose que « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6, ... les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant ... une modification ... du mode d'écoulement des eaux, ... ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

L'article L 214-2 ajoute que « Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. »

L'article R 214-1 précise les opérations listées dans une nomenclature et soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D). Ont été extraites celles qui ont trait au projet :

- 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - o 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
 - o 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D),
- 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
 - o 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
 - o 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

En conséquence, la procédure a été retenue du fait que :

- la superficie de 46 ha des bassins versants concernés conduit à un régime d'autorisation (cf. opération 2.1.5.0.),

- le confortement des berges sur 12 m n'est pas suffisant pour être soumis (cf. opération 3.1.4.0.),

2.2 Etude d'impact

Ce projet soumis à enquête ne nécessite pas d'étude d'impact du fait qu'il n'est pas concerné par l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. En effet, la catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux la plus proche concerne « les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et à les stocker d'une manière durable (n° 17) » ; or, le projet a pour finalité de retenir pendant une durée maximum de 4 heures avant écoulement dans la Loire les eaux pluviales provenant du bassin versant où se situe le village d'Orzilhac.

Avis du commissaire enquêteur

J'approuve les choix exposés ci-dessus en raison de la correspondance entre le Code de l'Environnement et les caractéristiques du projet. Il est à noter que le Code de l'Expropriation n'a pas à être sollicité du fait que le projet concerne seulement des parcelles appartenant à la Mairie de Coubon.

3 Description de la situation environnementale présente

3.1 Relief et nature des bassins versants

Les bassins versants situés au Sud du village et au Nord du Mont Saint Maurice sont composés de sols limoneux-sablonneux et présentent en surface des prairies naturelles, des forêts, des terrains rocheux, des parcelles cultivées et la zone résidentielle du village d'Orzilhac.

La pente vers la Loire des terrains au Sud du village est de 4%, celle du bassin du Mont Saint Maurice est de 16%.

3.2 Hydrographie

Les eaux pluviales recueillies par les bassins versants évoqués plus haut ruissellent sur les différents types de surface et/ou sont collectées dans des fossés et des canalisations avant de se jeter dans la Loire.

Le débit d'étiage mensuel relevé en amont du projet est de 2.2 m³/s ; celui constaté en aval est de 2.3 m³/s.

L'emprise du bassin projeté est contigüe de la zone concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire, mais ne sera concernée que par la crue centennale.

3.3 Qualité des eaux superficielles au droit du rejet

Le document rédigé pour l'année 2015 par le réseau départemental de surveillance indique une qualité allant de bonne à très bonne, avec, toutefois, un passage de moyen à médiocre pour les matières organiques et oxydables pendant l'été chaud de 2015.

Il est à noter qu'il n'existe aucun captage d'eau pour la consommation humaine à proximité du projet.

3.4 Zones naturelles

Le projet soumis à enquête est concerné par :

- une ZNIEFF de type 1 intitulée « Mont Saint Maurice »,
- deux ZNIEFF de type 2 intitulées « Bassin du Puy-Emblavez » et « Haute vallée de la Loire ».

3.5 Opérations planifiées

Le projet est situé sur le territoire du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) Loire amont ainsi que du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021.

4. Solution retenue

4.1 Description

Dans un contexte de séparation des eaux usées et pluviales, le projet consiste en la réalisation :

- d'un bassin de rétention avec fossé peu profond de décantation, connecté au réseau pluvial drainant les eaux de la rue principale du village et des bassins versants,
- d'ouvrages de régulation, surverse de sécurité et exutoires à la Loire.

Les travaux n'auront que peu de conséquences sur le lit de la Loire, seul l'aménagement du rejet nécessitera un renforcement localisé de la rive.

Par ailleurs, les eaux usées sont dirigées vers un lagunage à 3 bassins faisant l'objet de visites régulières de contrôle et d'entretien.

4.2 Conception

La conception de la solution retenue repose sur l'utilisation de l'outil informatique Hydrouiti qui permet de résoudre les problèmes de dimensionnement des ouvrages hydrauliques les plus courants. Cet outil a été créé par le Cerema, établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement.

Après la prise en compte d'hypothèses pluviométriques fournies par Météo France, des caractéristiques techniques des bassins versants concernés (superficies, pentes, coefficients d'imperméabilisation, ...) et du débit de fuite maximum autorisé par le SDAGE (3l/s/ha), les résultats des calculs de l'outil Hydrouiti conduisent à la réalisation :

- d'un fossé de décantation de 160 m³
- d'un bassin de rétention de 1185 m³,
- d'un bassin tampon de 2815 m³,
- d'une régulation en sortie par un orifice calibré d'un diamètre de 254 mm.

Il est à noter que les calculs ont été réalisés en intégrant des hypothèses d'urbanisation finale du village d'Orzilhac.

Avis du commissaire-enquêteur

J'approuve la logique et le bien-fondé de cette démarche déterministe réalisée avec un outil informatique homologué.

4.3 Risques pendant les travaux

Ces risques, vis-à-vis du milieu aquatique, sont essentiellement un surplus de matières en suspension, un départ de laitance lors des travaux de maçonnerie et des pertes d'hydrocarbure.

Face à ces risques, les mesures suivantes ont été prises :

- les travaux de terrassement auront lieu en période sèche ; de plus, toutes les eaux de ruissellement du site convergeront vers les bassins préalablement terrassés et l'exutoire sera filtré ;
- la Police de l'Eau aura un accès libre aux travaux et sera destinataire des comptes-rendus hebdomadaires de chantier,
- constitution d'un dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) regroupant les plans, les fiches de calcul et les événements survenus lors de la réalisation des ouvrages du projet,
- échanges réguliers entre la maîtrise d'ouvrage et les entreprises impliquées concernant les informations utiles, notamment la météo.

Avis du commissaire-enquêteur

J'approuve les mesures prises.

5 Incidences environnementales

5.1 Hydraulique

Comme indiqué précédemment, le relief et la superficie du site sont de nature à recueillir des volumes importants d'eau de ruissellement.

Les rétentions sont conçues pour une pluie d'occurrence décennale avec dispositif de fuite régulée vers la Loire avec une surverse de sécurité des ouvrages en cas de colmatage.

Le dossier d'enquête, en son annexe 3, établit la compatibilité du projet avec les orientations générales du SDAGE, notamment l'orientation principale relative à la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée facilitant le traitement d'une pollution éventuelle.

Les rejets dans le milieu naturel seront de meilleure qualité, la zone de décantation en entrée de bassin permettant de piéger les matières en suspension et certains éléments provenant du délestage de réseaux unitaires dans le réseau pluvial en cas d'orage. Le confinement d'une pollution accidentelle peut être facilement obtenu par interruption du rejet.

Une fois les travaux réceptionnés par la maîtrise d'ouvrage, la surveillance consistera :

- chaque mois et après chaque orage, en une inspection technique et un entretien par le maître d'ouvrage,
- consigner toute visite et opération dans un registre conservé en Mairie de Coubron consultable par la Police de l'Eau.

Avis du commissaire-enquêteur

J'approuve les mesures prises.

5.2 Natura 2000

Les zones concernées font l'objet du § 3.4.

5.2.1 Impact sur les habitats naturels

La réalisation du projet aura très peu d'impacts temporaires sur les habitats naturels du fait que seul l'aménagement du point de rejet nécessitera des interventions dans le lit de la Loire, prévues en période d'étiage.

La remise en état est destinée à faciliter la recolonisation des berges aux plans faunistique et floristique.

Dans son état final, le projet offre des habitats naturels aussi variés qu'actuellement.

5.2.2 Impact sur les espèces

L'impact principal du projet sur les espèces du site se situera pendant les travaux (niveau de bruit, décaissages, mouvements d'engins, ...).

A l'issue, la situation sera identique à la situation présente.

En conséquence, les seules incidences environnementales seront temporaires et maîtrisées pendant les travaux ;

Avis du commissaire-enquêteur

J'approuve cet avis qui reprend l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

6 Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Il résulte de ce qui précède que la réalisation d'un bassin de rétention pour tamponner les eaux pluviales d'occurrence décennale sur le village d'Orzilhac est l'aboutissement d'une démarche rationnelle menée à partir de données géographiques et de directives émanant de l'agence de l'eau Loire Bretagne. La création de cet ouvrage simple, optimisé et rustique n'induirait, dans la durée, aucune régression d'ordre environnemental, les incidences temporaires pendant les travaux étant identifiées et maîtrisables.

Suite à cette analyse qui met en évidence la conformité du projet avec le code de l'urbanisme (et plus particulièrement, avec ses dispositions sur la Loi sur l'Eau) et au vu de l'absence d'observation du public, j'émet un **AVIS FAVORABLE** sans réserve à l'issue de cette enquête publique.

Claude Lefort

